

en loi, le défendeur, d'en refuser le paiement ? La demanderesse répond négativement à cette question, en disant, d'abord, que la confection de ces essieux était plutôt de la compétence de manufacturiers de voitures que de fabricants de machines; que, ne faisant pas une spécialité de la nature de l'ouvrage que le défendeur lui avait commandé, elle ne peut être tenue responsable, en loi, des vices de construction et des malfaçons reprochés.

“Au point de vue juridique, la proposition de la demanderesse est absolument insoutenable. Elle a assumé, sans en avoir la capacité, l'obligation de faire un ouvrage déterminé. La convention qu'elle a faite constituait un marché à forfait. Or, on peut poser, comme règle, que la responsabilité pour vices de construction ou malfaçons dans un ouvrage imparfait ou défectueux est, de droit, dans tous les travaux par entreprise. (*Troplong, Du Louage, No. 997*).

“Quelle était donc la nature de l'obligation de la demanderesse ? C'était de faire, pour le défendeur, moyennant le prix convenu, douze essieux complets, en parfait ordre, suivant les règles de l'art, propres à l'usage auquel ils étaient destinés et que la demanderesse connaissait parfaitement bien. Une semblable obligation est indivisible. Mais comme il y a trois espèces d'obligations indivisibles, il n'est pas sans intérêt de connaître le caractère de celle de la demanderesse, puisqu'elle se contracte tous les jours, dans le cours ordinaire des affaires industrielles et commerciales. La première espèce d'obligation indivisible est celle que Pothier, qui a servi de guide en ce point aux codificateurs de notre Code civil: *contractu*. Elle a lieu lorsque la convention porte sur une chose ou un fait absolument indivisible, c'est-à-dire, “qui n'est pas susceptible de division, soit matériel—“le, soit intellectuelle,” et que, par conséquent, on ne peut pas stipuler ou permettre pour partie. Les auteurs